



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Woignarue (80)**

n°MRAe 2016-1412

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Woignarue dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Woignarue, le dossier ayant été reçu complet le 17 octobre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 octobre 2016 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Sur le rapport de Mme Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Woignarue, qui compte une population de 845 habitants en 2013, est située sur le littoral picard, dans le département de la Somme, à la limite entre la terminaison des falaises de Haute-Normandie et la plaine littorale des bas-champs. La commune est composée de plusieurs entités urbaines : le village de Woignarue, Onival en continuité d'Ault et deux hameaux, Hautebut et les Blancarts.

Conformément aux articles R.104-9 et R.104-10 à 11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Woignarue, commune littorale et comportant le site Natura 2000 FR2200346 « estuaires et littoral picards : baies de Somme et d'Authie » est soumise à évaluation environnementale stratégique.

La commune projette une augmentation de sa population de 1,5 % par an et la construction à terme de 90 logements (résidences principales et de tourisme) sur 10 ans. Pour les résidences touristiques, le projet retenu est celui des Côtes d'Onival, soit environ 10 logements.

La commune présente une sensibilité environnementale et paysagère forte caractérisée par la proximité du littoral. Elle est également fortement soumise aux risques naturels (érosion de la falaise, inondation et submersion marine, ruissellement).

Le projet communal mériterait d'être davantage justifié pour ce qui concerne l'objectif d'augmentation de la population de 1,5 % par an et le choix de créer une zone d'urbanisation future de 2,10 ha au village de Woignarue.

L'évaluation environnementale devrait également d'être approfondie afin de justifier la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec la loi littoral. En ce qui concerne la biodiversité, l'évaluation environnementale est à approfondir. Il serait notamment nécessaire de justifier l'absence d'incidences sur les espèces présentes sur le territoire de Woignarue et inféodées aux espaces remarquables et d'analyser les services écosystémiques rendus par les milieux concernés par les projets d'aménagement futurs.

En ce qui concerne les incidences sur les sites Natura 2000, afin de garantir la quiétude des mammifères marins et d'éviter le dérangement d'espèces en général, le plan local d'urbanisme devrait préciser l'itinéraire du parcours de randonnée projeté et les consignes et balisages qui lui seront associés et limiter la fréquentation des espaces naturels engendrée par l'activité de camping.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal de Woignarue du 7 juin 2007. La commune dispose actuellement d'un plan d'occupation des sols approuvé le 30 septembre 1982 et révisé en 1998. Le projet de plan a été arrêté par délibération du conseil municipal du 6 septembre 2016.

Conformément aux articles R.104-9 et R.104-10 à 11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Woignarue, commune littorale et comportant un site Natura 2000 sur son territoire (la zone spéciale de conservation n°FR2200346 « estuaires et littoral picards : baies de Somme et d'Authie »), est soumise à évaluation environnementale stratégique.

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

II.1 Le territoire communal

La commune de Woignarue est située à l'ouest du département de la Somme, dans l'arrondissement d'Abbeville. La commune est composée de différentes entités urbaines : le village de Woignarue, Onival en continuité d'Ault et deux hameaux, Hautebut et les Blancarts. Elle adhère à la communauté de communes de la Bresle Maritime.

Le territoire communal s'inscrit dans l'unité géographique du littoral picard. Le domaine public maritime occupe toute la frange occidentale du territoire communal. Il se situe à la limite entre la terminaison des falaises de Haute-Normandie et la plaine littorales des bas-champs de la Somme, au sud de l'embouchure du fleuve Somme. Le territoire s'étend sur 1 651 ha.

II.2 Le projet de plan local d'urbanisme

Le projet de plan local d'urbanisme de Woignarue poursuit des objectifs, détaillés dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de croissance urbaine (prévoir des capacités d'urbanisation future suffisantes pour satisfaire les besoins identifiés dans le diagnostic, prévoir une offre diversifiée de logements permettant la mixité sociale, etc), de développement économique (proposer une nouvelle offre touristique, requalifier le camping « la Chapelle », etc) et de déplacements (prévoir et maintenir une offre de circulation diversifiée, mettre en place une politique de gestion des stationnements).

Perspectives démographiques

La population légale de Woignarue en 2013 est de 845 habitants (données de l'INSEE). Le taux annuel de croissance entre 2008 et 2013 est de 0,85 %. L'augmentation de la population n'est pas uniquement liée au solde naturel (plus de naissances que de décès) mais aussi au solde des entrées et sorties qui est aujourd'hui positif (plus d'arrivées de population que de départs).

Le rapport de présentation précise que lors du débat sur le PADD afin de définir les objectifs d'aménagement à l'horizon 2020-2025, la commune a étudié deux scénarios :

- un scénario calé sur le taux de variation annuel constaté en 2008, soit +1,1% par an ;
- un scénario plus ambitieux à +1,5% par an afin de développer les résidences principales et de tourisme. Ce dernier scénario a été retenu.

Sur le fondement de ce scénario, la commune projette la construction à terme de 90 logements (résidences principales et de tourisme) sur 10 ans, soit environ 7 à 9 logements par an. Pour les résidences de tourisme, un seul projet est retenu, celui des Côtes d'Onival, soit environ 10 logements.

Le plan local d'urbanisme prévoit (rapport de présentation page 97) la réalisation de 31 logements dans une zone 1 AU au village de Woignarue (zone de 2,10 ha), avec application d'une densité de 15 logements à l'hectare, et la réalisation de 22 logements dans des dents creuses du tissu urbain. Le projet de résidences de tourisme sera réalisé dans une zone 1 AUt (zone à vocation touristique de 0,5 ha) à Onival avec une densité de 20 logements l'hectare.

En premier lieu, l'évolution démographique projetée est à comparer avec les dynamiques du territoire entre 1999 et 2013 :

- la communauté de communes Bresle Maritime a connu une évolution de -10,16% de sa population, soit -0,75% par an ;
- la commune de Woignarue a connu une évolution de +1 % par an.

En deuxième lieu le projet n'apporte aucune justification de l'estimation d'un besoin d'environ 80 logements en résidences principales. Le parc de résidences principales de Woignarue s'élève en 2013 à 336 logements ; en 2008 il était de 320 logements, soit un gain de 16 logements en 5 ans et la réalisation d'environ 3 logements par an. L'objectif de réalisation de 7 à 8 logements par an apparaît peu cohérent avec ces tendances. D'ailleurs, le rapport de présentation ne prévoit la réalisation que de 53 logements principaux dans le tissu urbain et la zone d'urbanisation future.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix du scénario retenu en termes de croissance démographique, les besoins en résidences principales ainsi que la création d'une zone d'urbanisation future 1 AU au village de Woignarue.

La consommation foncière

La carte page 95 du rapport de présentation présente le bilan de la consommation du foncier sur la commune. En 2002, la surface urbanisée couvrait environ 56 ha, aujourd'hui elle en couvre environ 61. La consommation foncière s'élève donc à 5 ha depuis 2004.

La commune a réduit de façon importante les zones d'extension prévues au plan d'occupation des sols, passant d'environ 13,2 ha à 2,6 ha ; elle a également réduit la surface des zones urbaines de 18,35 ha.

III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend également une évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000.

III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes

Sur la forme, l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes est abordée aux pages 61 à 71, 107 et 113 du rapport de présentation ce qui n'en facilite pas la lecture ni la compréhension.

L'autorité environnementale recommande de présenter la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes au sein d'une même partie.

Le rapport indique que le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays interrégional Bresles-Yère n'est

pas approuvé. Les objectifs généraux ainsi qu'un extrait de l'avant-projet de charte sont fournis. Le plan local d'urbanisme n'apparaît pas incompatible avec ces premières orientations.

Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016 – 2021, par le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Artois Picardie ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et cours d'eau côtiers. L'analyse de la compatibilité avec ces documents reste assez générale. L'étude mériterait d'être complétée par une justification plus détaillée.

L'autorité environnementale recommande de justifier plus en détails la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le SDAGE Artois Picardie, le SAGE Somme aval et le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Artois Picardie.

En ce qui concerne la loi littoral

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec la loi littoral. Cependant, l'analyse conduite apparaît incomplète.

D'une part, la compatibilité avec la loi littoral du secteur UBt (secteur urbain correspondant aux équipements publics et activités touristiques existantes) créé au hameau de Hautebut n'est pas analysée ni démontrée. Ce secteur, situé dans les espaces proches du rivage, n'est en fait pas dans la continuité de l'urbanisation existante, puisqu'il existe une zone non construite entre la zone UBt et la zone UB. Le projet prévoit d'y admettre des constructions hôtelières. Il n'est donc pas compatible avec la loi littoral.

D'autre part, le plan local d'urbanisme prévoit deux zones d'urbanisation future, une zone 1 AU à vocation d'habitat de 2,1 ha au village de Woignarue et une zone 1 AUt de 0,5 ha à Onival (secteur destiné aux installations touristiques) qui auront pour effet d'étendre l'urbanisation. Or, seules les extensions d'urbanisation limitées sont admises dans les espaces proches du rivage et celles-ci doivent être justifiées et motivées dans le plan local d'urbanisme. Le rapport de présentation ne justifie pas du caractère limité de ces extensions.

Enfin, le projet classe en zone naturelle à vocation touristique (zone Nt) le périmètre actuel du camping d'Onival. Une partie de la zone Nt est dans la bande de 100 mètres du rivage définie par l'article L121-16 du code de l'urbanisme où sont interdites les constructions et installations. Or, le règlement autorise dans cette zone les constructions à vocation touristique, y compris dans la bande de 100 mètres matérialisée sur le plan. Ce zonage et son règlement ne respectent pas les dispositions de la loi littoral.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation d'assurer la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec la loi littoral.

III.3 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation présente en partie III (pages 136 à 150) la justification des choix retenus du point de vue environnemental pour établir le projet d'aménagement et de développement durables. Cette partie n'appelle pas de commentaires.

III.4 Critères, indicateurs et modalités de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente les indicateurs et l'évaluation des résultats de l'application du plan local d'urbanisme en page 138. Ces indicateurs doivent refléter l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme sur l'environnement. Ils doivent être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ne fixent pas d'objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs au terme du plan local d'urbanisme. De plus, toutes les thématiques ne sont pas associées à des indicateurs et à des objectifs (notamment la thématique risque).

L'autorité environnementale recommande d'introduire des indicateurs de résultats et de prévoir des indicateurs sur l'ensemble des thématiques (notamment la thématique risque).

III.5 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et doit comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique est présenté en page 139 du rapport de présentation. Il ne reprend pas de façon synthétique la totalité des thématiques traitées. Il est succinct et ne comporte pas d'illustrations ni de glossaire des termes techniques employés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation de toutes les thématiques, de l'illustrer et d'y joindre un glossaire des termes techniques employés.

III.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.6.1 Biodiversité et milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune de Woignarue possède sur son territoire des milieux caractéristiques du littoral : des cordons de galets, des bas-champs et des falaises. De nombreuses espèces d'oiseaux y sont recensées, dont la plupart sont protégées, mais également des chauves-souris, des batraciens, des reptiles et des mammifères marins protégés.

Le territoire communal est concerné par les zonages environnementaux suivants :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés », à l'ouest et le long du littoral ;
- une ZNIEFF de type II « plaine maritime picarde », sur la partie ouest ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie », le long du littoral ;
- l'espace naturel remarquable « falaises vives » ;
- des biocorridors intra ou inter prairies humides, intra ou inter dunes et un biocorridor cordons de galets le long du littoral ;
- une zone à dominante humide « terres arables » le long du littoral et sur la partie ouest ;
- le site Natura 2000, zone spéciale de conservation, FR2200346 « estuaires et littoral Picards : baies de Somme et d'Authie ».

La commune est également concernée par le projet de parc naturel régional Picardie Maritime, par le parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » et par l'opération Grand Site « Baie de Somme ».

> Qualité de l'évaluation environnementale

Les enjeux écologiques sont abordés sommairement et le contexte écologique n'est pas clairement défini. De ce fait, les enjeux de biodiversité restent à compléter. Le rapport d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est plus complet et aurait pu être utilisé pour compléter le rapport de présentation.

Les cartographies du rapport de présentation sont trop anciennes (elles datent de plus de 10 ans) et auraient dû être actualisées d'après les données de la base communale (<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>).

L'autorité environnementale recommande de détailler les enjeux et le contexte écologique et d'actualiser les cartographies produites.

Si les habitats côtiers ne seront globalement pas impactés par les projets d'urbanisation, il conviendrait cependant de veiller à ne pas impacter les espèces remarquables qui y sont rattachées. Toutes les espèces dont il est question ci-dessous sont présentes sur la commune de Woignarue d'après les données de la base communale. Cependant, il n'en est pas fait état dans le dossier. Il s'agit notamment :

- concernant la flore : du Crambe maritime (ou Chou marin) sur les cordons de galets, pour lequel la Picardie a une responsabilité nationale ; de l'Orchis négligée présente dans les prairies humides et les marais tourbeux et arrière-littoraux ; de la Littorelle des étangs dans les marais arrière-littoraux et les pannes dunaires ;
- concernant l'avifaune : des colonies de Gravelots à collier interrompu et à cou noir ; du Fulmar boréal qui niche sur les falaises crayeuses ;
- concernant les amphibiens : du Crapaud calamite et de la Rainette verte dans les bas-champs, situés en retrait du cordon de galets, qui présentent un intérêt particulier pour les amphibiens.

En outre, le dossier ne fait pas état de l'habitat constitué par les pelouses calcicoles marneuses ni des impacts potentiels du projet de plan sur ces milieux qui sont en voie de disparition. C'est un habitat à grande valeur patrimoniale du fait de sa rareté.

L'autorité environnementale recommande de détailler et présenter les espèces présentes sur le territoire de Woignarue et inféodées aux espaces remarquables et de justifier l'absence d'incidences sur ces dernières et, si nécessaire, de mettre en place des mesures correctives d'évitement, de réduction et de compensation aux incidences.

La notion de services écosystémiques¹ est absente de l'ensemble du document. Il n'y a aucune analyse des services rendus par les milieux concernés par les projets d'aménagement. Les deux zones d'urbanisation future (zones 1 AU et 1 AUt) concernent des espaces de bocage ; cependant le rapport ne décrit pas les milieux et les espèces présentes sur ces espaces. Dans le rapport, on comprend que les projets ont été conçus afin de limiter l'urbanisation à l'enveloppe actuelle mais leurs caractéristiques manquent pour évaluer au mieux les incidences.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les services écosystémiques rendus par les milieux concernés par les projets d'aménagement futurs ;
- de décrire les milieux concernés par les projets d'aménagement futurs et les espèces utilisant ces milieux ;
- d'analyser les incidences de la création des zones d'aménagement futur sur les milieux et les espèces et de définir des mesures correctives d'évitement, de réduction et de compensation éventuelles.

Le rapport présente les zones naturelles de protection ou d'inventaire situées sur le territoire communal. Cependant, le dossier n'évalue pas les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones naturelles. La ZICO « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » n'est pas assez décrite. Il manque une présentation plus poussée de cette zone, notamment des composantes faunistiques, floristiques et des habitats. Il existe en

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes.

outre une confusion entre l'étude d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale. Notamment, les enjeux relatifs aux chiroptères ne devraient pas être traités uniquement au niveau des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de revoir la description des zones naturelles présentes sur le territoire communal, d'évaluer les incidences du plan local d'urbanisme sur celles-ci et de prévoir éventuellement des mesures correctives d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques

La trame verte et bleue, qui est composée des biocorridors et réservoirs de biodiversités, est abordée à la page 72 du rapport. L'analyse est fondée sur les éléments de diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le rapport présente une carte des composantes de la trame verte et bleue issue du diagnostic du schéma. Le seul élément apporté par cette carte est un cercle rouge, sans légende. Vu sa position, il semble concerner la zone d'urbanisation future située à Woignarue. La zone 1 AUt située à Onival n'est pas identifiée. Cette carte et la cartographie présentant les zonages de protection ou d'inventaires ne s'accompagnent d'aucune information ou commentaires complémentaires. Ces documents apparaissent insuffisants.

Le rapport, page 133, présente une carte de la commune et des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. Cette carte donne une déclinaison locale de la trame verte et bleue peu précise et sans précision de l'échelle.

La trame verte et bleue ne peut se limiter au périmètre de la commune de Woignarue. La carte aurait dû montrer les connectivités qui peuvent exister avec les milieux des communes voisines. Les flèches qui représentent les continuités écologiques se prolongent au-delà des limites de la commune mais cela n'est pas compréhensible en l'absence de données sur les espaces qu'elles traversent. Ces flèches que l'on peut penser représenter les corridors ne relient pas des réservoirs de biodiversité entre eux. La fonctionnalité du territoire n'est pas compréhensible avec cette seule cartographie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux relatifs aux corridors écologiques (trame verte et bleue) et d'étendre l'étude des continuités écologiques aux communes voisines et aux réservoirs écologiques qu'elles relient.

Le PADD prend comme objectif (point 14) la préservation des continuités biologiques d'un bassin versant à un autre à travers le maintien de trames de haie, rideaux d'arbres et bosquets. La carte, page 11 du PADD, représente les haies à créer. Cependant, les bassins versants et autres éléments de la trame bleue qui pourraient permettre de comprendre la fonctionnalité de ce réseau de haies ne sont pas indiqués.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer l'ensemble des éléments de la trame bleue (tels que les bassins versants) participant à la compréhension de la fonctionnalité des réseaux de haies.

Un autre objectif du PADD (point 15), est le maintien des structures végétales qui protègent la faune en tant que relais écologique. Le réseau de haies prévu sur la cartographie pourrait avoir cette fonction. Cependant, les corridors écologiques représentés ne passent pas par ces réseaux de haies. Les flèches ne correspondent pas aux corridors présentés sur une carte page 133 dans le rapport de présentation. Il n'y a pas de cohérence entre ces deux cartes. Le réseau de haies ne semble pas relier des réservoirs biologiques entre eux. La notion de réservoir biologique est d'ailleurs absente du document. En outre, l'impact des infrastructures routières n'est pas étudié.

Le rapport de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 explique l'implantation des réseaux de haies et de talus. Cependant, la présentation de zooms sur de petites zones ne permet pas d'avoir une bonne vision de la cohérence d'ensemble. Il manque une carte de synthèse pour appréhender le réseau dans son ensemble.

L'autorité environnementale recommande :

- *de concevoir un réseau de haies qui garantisse la préservation des continuités écologiques et la fonctionnalité des réservoirs biologiques ;*
- *d'étudier l'implantation du réseau de haies par rapport aux infrastructures, notamment routières ;*
- *de produire une carte de synthèse du réseau de haies dans son ensemble.*

➤ **Évaluation des incidences Natura 2000**

La zone spéciale de conservation n°FR2200346 « estuaires et littoral picards : baies de Somme et d'Authie » a été justifiée par la présence de 23 habitats naturels, 2 espèces végétales (Ache rampante et Liparis de Loesel), une espèce de papillon (Écaille chinée), 4 mammifères marins (Phoque gris, Veau marin, grand Dauphin, Marsouin commun), une espèce de poisson (Lamproie de rivière), une espèce d'amphibien (Triton crêté) et une espèce de chauve-souris (Vespertilion à oreilles échancrées).

L'évaluation environnementale conclut à une absence d'effet notable dommageable sur les sites Natura 2000 de par leur éloignement des zones de projets. Cependant, l'évaluation des incidences ne s'appuie pas sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité, c'est-à-dire la zone autour de chacun des sites Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser pour effectuer son cycle de vie (chasser, nicher, ou s'y reproduire). Ces sites sont le site « Estuaire et littoral picards » présent sur la commune et le site en mer « Baie de canche et couloir des 3 estuaires ».

L'autorité environnementale recommande de fonder l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours.

Le PADD fixe un objectif de valorisation d'un parcours de randonnée ; cependant, il n'en détaille pas l'itinéraire. Les modalités de balisage ne sont pas non plus précisées ni les consignes d'usage (fréquentation par des animaux domestiques, accès à la plage par franchissement du cordon de galets, etc) en fonction des habitats naturels et des espaces fréquentés par la faune. Les espèces ayant plus particulièrement justifié la désignation du site Natura 200 sont les mammifères marins et les enjeux de protection qui les concernent sont leur quiétude au-delà du cordon de galets et le piétinement des habitats spécifiques de la plaine maritime. Or, rien n'est précisé dans le document. Dans le même contexte, l'activité de camping est maintenue sans limitation de la fréquentation, ni mise en place de balisage.

L'autorité environnementale recommande, afin de garantir la quiétude des mammifères marins et d'éviter le dérangement d'espèces en général, de préciser l'itinéraire du parcours de randonnée projeté et les consignes et balisages qui lui seront associées et de limiter la fréquentation des espaces naturels engendrée par l'activité de camping.

III.6.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La commune de Woignarue appartient à deux entités paysagères distinctes, décrites dans l'atlas des paysages de la Somme, les bas-champs et le Vimeu industriel. La limite de séparation entre l'appartenance au littoral et le plateau passe au milieu du village. La géographie de Woignarue exprime bien la double appartenance territoriale de la commune :

- à l'ouest du village, les petites vallées sèches qui cisèlent le relief s'orientent vers les bas-champs ;
- à l'est du village, les fonds de Martaigneville et de Brutelles, puis le fond du Val constituent une vallée sèche en amont de Pendé qui se prolonge dans la vallée de l'Amboise parallèlement à la falaise morte.

Le territoire de Woignarue est inclus dans le site inscrit du « littoral picard » qui représente un des derniers grands espaces naturels du littoral français. Il se caractérise par la diversité des structures paysagères (falaise, bas-champs, massif dunaire, cordon de galets, estuaire).

Un des enjeux du territoire est, notamment, la préservation des espaces de respiration (continuité paysagère) entre le village de Woignarue et les hameaux et des vues vers la mer. La ceinture verte autour de la commune de Woignarue (haies, prairies, vergers, jardins, etc) est également à préserver.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage**

Sur la forme, l'étude souffre d'approximations. Le bureau d'études qui a réalisé l'étude de Woignarue a également réalisé celle d'Ault. Les deux études se télescopent parfois dans le document :

- la présentation faite page 12 retrace l'histoire urbaine d'Ault et non celle de Woignarue, il en est de même pour l'offre de stationnement ;
- page 41 (l'organisation du territoire), la photo aérienne représente Ault.

De plus, le dossier opère une confusion (page 60) entre site classé et site inscrit. Par ailleurs, l'évaluation ne reprend pas les points de vue recensés par l'atlas des paysages de la Somme vers la commune et le littoral, le long de la RD 463 entre Onival et Hautebut et également depuis Bourseville (RD 102) et Vaudricourt vers Brutelle.

L'autorité environnementale recommande de corriger les erreurs matérielles de l'étude et de prendre en considération les points de vue recensés dans l'atlas des paysages de la Somme.

III.6.3 Gestion des eaux

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Woignarue appartient au syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu qui souhaite mettre en pratique une gestion globale de l'eau par le biais d'un contrat rural de l'eau. Les problèmes hydrauliques recensés sont des ruissellements sur terres agricoles au niveau du fond d'Allenay, du Vallibert et de la RD 63 rejoignant le fond de Martaigneville.

L'ensemble du territoire est traité en collectif. La commune d'Ault et le quartier d'Onival disposent d'un réseau d'eaux usées commun. La station d'épuration est située en limite des bas-champs et de la falaise morte et a une capacité de 9 000 équivalents habitants.

Aucun captage n'est présent sur le territoire.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux**

L'évaluation environnementale n'appelle pas de remarques particulières. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales par écoulement et absorption (infiltration). La station d'épuration a une capacité suffisante, le règlement prévoit que toutes les constructions soient raccordées au réseau public d'assainissement.

III.6.4 Risques naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La commune est concernée par un risque de recul du trait de côte et de recul des falaises vives. Le territoire communal est couvert par le plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » approuvé le 19 octobre 2015.

Le territoire est aussi soumis à un risque de submersion marine. Un plan de prévention des risques naturels de submersion du secteur des « bas-champs » est en cours d'élaboration ; le dossier a été soumis à enquête publique du 3 octobre au 16 novembre 2016.

La commune de Woignarue est également concernée par :

- le programme d'actions du plan de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie ;
- le programme d'actions du plan de prévention des inondations Somme 2 ;
- le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations du bassin versant de la Somme qui fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles.

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune suite à des inondations, des coulées de boue, des glissements et mouvements de terrain (1985, 1999), inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1990), inondations et coulées de boue (1987).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation précise qu'une étude des ruissellements et de l'érosion des sols dans le bassin versant d'Ault a été menée en 2003 par le syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ault. Cette étude préconise la mise en place, par sous-bassins versants, d'aménagements hydrauliques et l'amélioration des pratiques agricoles afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols.

L'autorité environnementale recommande de joindre cette étude et d'inclure ses préconisations dans le document d'urbanisme.

➤ **Prise en compte des risques naturels**

Le territoire de Woignarue est concerné par un risque de recul du trait de côte à son extrémité sud à Onival (parcelle 290 notamment).

Cependant, les différents plans de zonage du projet de plan local d'urbanisme ne retranscrivent pas le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » approuvé en 2015 et valant servitude d'utilité publique. La zone rouge définie par le plan de prévention des risques correspondant à l'aléa fort de recul du trait de côte à l'échéance de 100 ans n'est pas reportée sur la parcelle 290 située à Onival, classée en zone Nt autorisant les constructions à vocation touristique. Ce risque n'est pas mentionné dans le règlement relatif à la zone Nt. Il est regrettable que les contraintes du plan de prévention des risques « Falaises picardes » ne soient pas clairement affichées dans le plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de retranscrire le zonage du plan de prévention des risques naturels « Falaises picardes » dans le zonage du plan local d'urbanisme à Onival et d'exposer clairement ses contraintes dans le document d'urbanisme (documents graphique et règlement).

III.6.5 Déplacements

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La commune est structurée par plusieurs systèmes viaires d'échelle et d'importance différentes parmi lesquels la RD 940 (liaison qui relie Rue à Eu en contournant la baie de Somme), la RD 19 (reliant Ault au cœur du Vimeu industriel en rejoignant la RD 925 vers Abbeville et Amiens) et la RD 463 (reliant Ault au Hameau d'Hautebut accédant ainsi à la RD 940 au nord).

En revanche, la commune ne bénéficie d'aucune desserte de qualité en transports collectifs reliant le village et les hameaux.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements**

Le PADD affiche clairement la volonté de proposer des offres alternatives de transport pour diminuer les déplacements en voiture et également de prendre en compte tous les modes de déplacements dans les nouveaux projets, notamment en accordant plus de place aux déplacements lents (marches, vélo, etc). Cependant les liaisons douces ne sont pas identifiées.

L'autorité environnementale recommande de mieux identifier les liaisons douces sur les documents graphiques.